



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-207

Version PDF

Référence : 2015-45

Ottawa, le 21 mai 2015

Divers titulaires

Diverses localités au Canada

Les numéros de demandes sont énoncés dans la présente décision.

Stations de radio communautaire – Renouvellement de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio communautaire énoncées dans le tableau ci-dessous du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2022.

Titulaire	Indicatif d'appel	Type de service	Demande et date reçue
Nakusp Community Radio Society	CJHQ-FM Nakusp (Colombie-Britannique)	Station de radio communautaire de faible puissance de langue anglaise	2014-0635-6 7 juillet 2014
Radio Péninsule inc.	CKRO-FM Pokemouche (Nouveau-Brunswick)	Station de radio communautaire de langue française	2014-0693-4 22 juillet 2014

2. Le Conseil a reçu une intervention favorable à la demande de Nakusp Community Radio Society. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la demande de Radio Péninsule inc. Le dossier public de la présente instance peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, ou en utilisant le numéro de la demande approprié, indiqué dans le tableau ci-dessus.
3. Les titulaires doivent se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2012-304 ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans les licences de radiodiffusion des entreprises.

Rappel

4. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Dépôt des renseignements sur la propriété

5. Tel qu'énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-499, le Conseil s'attend à ce que tous les titulaires de stations de radio de campus et de radio communautaire déposent annuellement une mise à jour de la composition de leur conseil d'administration. Ces mises à jour peuvent être déposées en même temps que les rapports annuels, à la suite d'élections annuelles de membres du conseil d'administration, ou à n'importe quel autre moment. Tel que noté à l'annexe 3 de cette politique, les titulaires peuvent déposer ces renseignements à partir du site web du Conseil.

Équité en matière d'emploi

6. Le Conseil est d'avis que les stations de radio communautaire doivent être particulièrement attentives aux questions d'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les collectivités qu'elles desservent. Il encourage les titulaires à tenir compte de ces questions lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012
- *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, 22 juillet 2010

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*